

des services extérieurs, est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'inscription, ils bénéficieront pour leur promotion d'un recul de la limite d'âge maximum prévue pour l'accession auxdits emplois de durée égale au temps qui se sera écoulé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1926 et la date d'approbation des tableaux sur lesquels ils auront été inscrits. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service central pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 29 juin 1929.

GERMAIN MARTIN.

## MINISTÈRE DE L'AIR

### Légion d'honneur.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'air,  
Vu les lois des 25 juillet 1873, 28 janvier 1897 et 26 juillet 1912 sur les récompenses nationales et du 20 février 1925;  
Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 25 juin 1929 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

**Bernache-Assolant** (Jean-Charles-Abel), pilote aviateur; 5 ans et 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels: sergent pilote de réserve qui pour sa brillante conduite sur les théâtres d'opérations extérieurs reçut la Croix de guerre avec deux citations et la médaille militaire. A été blessé en service commandé. Doué de remarquables qualités de sang-froid, d'énergie et de maîtrise, a effectué, le 13 juin 1929, avec Lefèvre et Lotti, la traversée de l'Atlantique Nord, la première réalisée jusqu'alors par un équipage et un matériel français. A donné ainsi toute la mesure de sa valeur professionnelle et réalisé une performance sans précédent dans les annales de l'aviation française.

**Lefèvre** (René-Maurice), pilote aviateur; 5 ans et 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels: jeune pilote d'une audace et d'une énergie à toute épreuve. A fait montre d'une habileté professionnelle de tout premier ordre et d'une science remarquable de la navigation aérienne. Par la traversée de l'Atlantique Nord, d'Ouest en Est, qu'il a effectuée le 13 juin 1929 avec Assolant et Lotti, la première réalisée par un équipage et un matériel français, a servi d'une façon éclatante la cause de l'aviation française.

**Lotti** (Armand-Charles-Gustave), 12 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels: se consacre depuis plusieurs années aux choses de l'air et a grandement servi la cause de l'aéronautique. Par son allant, par son enthousiasme, par son rare mépris du danger, par sa foi invincible dans le succès, a largement contribué à la réussite de la traversée de l'Atlantique Nord, d'Ouest en Est, qu'il effectua avec Assolant et Lefèvre le 13 juin 1929.

A été l'un des artisans de la plus belle victoire dont puisse s'honorer l'aviation française.

Art. 2. — Le ministre de l'air et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil des ministres, le 29 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,  
LAURENT EYNAC.

### Traitements et classes des préposées téléphonistes du cadre latéral de l'administration centrale.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'air;  
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;  
Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;  
Vu l'article 86 de la loi de finances du 30 décembre 1928;  
Vu le décret du 12 avril 1929 fixant le statut du cadre latéral des préposées téléphonistes de l'administration centrale du ministère de l'air,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 12 avril 1929, portant fixation des traitements et des classes des préposées téléphonistes du cadre latéral de l'administration centrale du ministère de l'air, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les emplois de préposées téléphonistes du cadre latéral qui n'existent pas dans le cadre normal comportent les traitements et les classes suivantes :

1 <sup>re</sup> classe.....	14.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	13.200
3 <sup>e</sup> classe.....	12.400
4 <sup>e</sup> classe.....	11.600
5 <sup>e</sup> classe.....	10.800
6 <sup>e</sup> classe.....	10.000
7 <sup>e</sup> classe.....	9.200
8 <sup>e</sup> classe.....	8.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux préposées téléphonistes du cadre latéral de l'administration centrale du ministère de l'air que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des intéressées entre les différentes classes.

Les nouveaux traitements leur seront attribués suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressées dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion. Leur répartition entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale, pour l'en-

semble du personnel en cause, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
HENRY CHÉRON.

Le ministre de l'air,  
LAURENT EYNAC.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FORCES AÉRIENNES

#### Armée active.

(Application de la loi du 4 janvier 1929.)

Par décret du 22 juin 1929, est nommé lieutenant d'aéronautique (active) au titre des emplois comptables ou d'encadrement :

M. Chamboredon (Edmond-Frédéric), lieutenant de réserve du centre de mobilisation d'aviation n° 34. Rang du 9 avril 1929.

Par décision ministérielle de même date, M. le lieutenant Chamboredon est affecté au 1<sup>er</sup> groupe d'ouvriers d'aéronautique comme adjoint au trésorier.

### AÉRONAUTIQUE MARCHANDE

Par arrêté du 22 juin 1929, sont nommés opérateurs radioélectriciens de 4<sup>e</sup> classe, à dater du 4 juin 1929 :

MM. Verdier, Vaidy, Lachaud, Prud'homme, Lapière, Le Deunff, Vaysse, Tessanne, Maupin et Erable, opérateurs radioélectriciens stagiaires.

L'ancienneté de ces fonctionnaires est modifiée comme suit :

M. Verdier, ancienneté reportée dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 4 juin 1929 au 4 juin 1925, compte tenu d'une année de stage et de 3 ans de services militaires actifs.

M. Prud'homme, ancienneté reportée dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 4 juin 1929 au 4 juin 1926, compte tenu d'une année de stage et de 2 ans de services militaires actifs.

M. Vaidy, ancienneté reportée dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 4 juin 1929 au 4 juin 1926, compte tenu d'une année de stage et de 2 ans de services militaires actifs.

M. Le Deunff, ancienneté reportée dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 4 juin 1929 au 4 juin 1926, compte tenu d'une année de stage et de 2 ans de services militaires actifs.

M. Lachaud, ancienneté reportée dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 4 juin 1929 au 5 janvier 1927, compte tenu d'une année de stage et de 1 an, 4 mois et 29 jours de services militaires actifs.

M. Lapière, ancienneté reportée dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 4 juin 1929 au 4 juin 1928, compte tenu d'une année de stage.

M. Vaysse, ancienneté reportée dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 4 juin 1928 au 29 novembre 1921, compte tenu d'une année de stage, de 2 ans de services militaires actifs et de 4 ans, 6 mois et 5 jours de services militaires de guerre.